

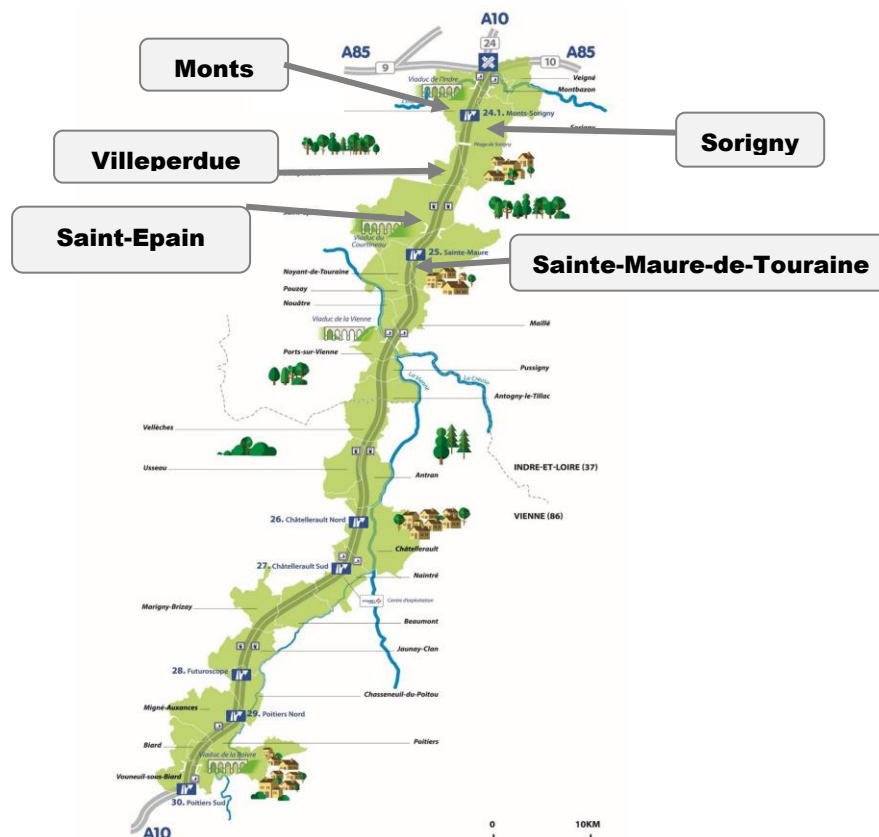
Préfecture d'Indre-et-Loire

Communes
de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny,
Villeperdue et Monts

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à l'enquête parcelaire complémentaire (enquête parcelaire n°2)
en vue de l'acquisition d'emprises nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement de l'autoroute A10 (élargissement à 2 x 3 voies)
entre Veigné et Poitiers
sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny,
Villeperdue et Monts (Département de l'Indre-et-Loire)**

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

I.	Rappel des conditions d'organisation de l'enquête	p. 3
II.	Nature et caractéristiques du projet	p. 3
III.	Objectifs de la procédure	p. 6
IV.	Déroulement de l'enquête publique	p. 7
V.	Participation du public	p. 7
VI.	Synthèse des observations	p. 7
VII.	Conclusion et avis	p. 8

Légende photos première page :

Tracé schématique autoroute A10 entre Poitiers (au Sud) et Veigné (au Nord)

(source – document Vinci Autoroute/Réseau Cofiroute)

1 – Rappel des conditions d'organisation de l'enquête publique

Les présentes conclusions et l'avis motivé concernent l'enquête publique relative à une enquête parcellaire complémentaire (enquête parcellaire n°2) s'inscrivant dans une opération de régularisation des acquisitions des emprises foncières rendues nécessaires suite à la mise en œuvre du programme d'aménagement de l'autoroute A10 (élargissement à 2 x 3 voies).

Les régularisations portent sur :

- des difficultés liées à des situations de succession non régularisées (défaut d'identification précise des ayants-droits) qui rendent impossible le transfert de propriété par accord amiable,
- la non réitération des actes de vente chez les notaires,
- le besoin d'acquisition d'emprises foncières supplémentaires dont l'occupation s'est avérée nécessaire dans le cadre de la première phase de réalisation des travaux.

La désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Pierre TONNELLE intervient par décision de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, arrêté n°14-21 du 10 novembre 2021.

Le même arrêté fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique qui se déroule du 6 décembre 2021 à 8 h 00 au 22 décembre 2021 à 18 h 00 dans les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts.

2 – Nature et caractéristiques du projet :

Objet d'une enquête parcellaire

Dans sa phase initiale, l'enquête parcellaire a pour but de déterminer d'une part, les parcelles à exproprier pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique et d'autre part, l'identité des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres intéressés.

La procédure de l'enquête parcellaire est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Livre 1^{er} Utilité Publique, Titre III Identification des propriétaires et détermination des parcelles (articles R 131-1 à R 131-14, partie réglementaire nouvelle).

Le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 10

La section autoroutière de l'A10, concernée par le projet d'élargissement à 2 x 3 voies, objet de l'enquête publique unique initiale, se situe entre Veigné (carrefour des autoroutes A85 et A10) au Nord et le diffuseur de Poitiers-Sud. D'une longueur de 93 km, le projet s'étend pour 40 km sur le département d'Indre-et-Loire et 53 km sur celui de la Vienne

(plan schématique illustration de la première page)

Au-delà d'être considéré comme l'axe routier principal de liaison permettant de relier l'Europe du Nord à la péninsule Ibérique, le tronçon de l'autoroute A10 concerné par le projet d'élargissement à 2 x 3 voies relie l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire) au Nord à celle de Poitiers (Vienne) au Sud en passant par la zone urbaine de Châtelleraut (Vienne).

Sur cette section routière de 24 km, l'autoroute compte initialement deux voies et une BAU (bande d'arrêt d'urgence) par sens de circulation. Selon le responsable du projet (VINCI/COFIROUTE), l'élargissement à 2 x 3 voies doit permettre de répondre à la dégradation des conditions de circulation constatée notamment en raison de l'augmentation sensible du trafic poids lourds, mais aussi liées aux difficultés parfois importantes lors des migrations de week-end ou pendant les périodes estivales.

L'objectif poursuivi par COFIROUTE, acté au travers de la déclaration d'utilité publique (DUP), est d'améliorer la sécurité des automobilistes et des agents assurant l'exploitation de l'autoroute, de fluidifier le trafic sans négliger de renforcer l'insertion environnementale, mais aussi d'accompagner le développement des territoires desservis par cet axe de liaison Nord Sud.

Le trafic moyen journalier annuel identifié lors de l'enquête publique initiale conduisant à la délivrance de la DUP est d'environ 30 000 véhicules/jour dont 20% de poids lourds.

L'organisation des études préalables et de la phase initiale :

Le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers Sud s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance Autoroutier qui a obtenu un avis favorable de la commission européenne le 28 octobre 2014. Pour la France, la mise en œuvre de ce plan a été actée officiellement par la publication au journal officiel, le 23 août 2015, de l'avenant n°17ter aux contrats de concession des sociétés Vinci, dont COFIROUTE gestionnaire du tronçon concerné par le projet fait partie.

Le plan de relance autoroutier de 2014 a marqué le départ des études de projet et de la programmation des procédures administratives nécessaires pour engager la mise à deux fois trois voies de l'ouvrage (DUP) et d'une première phase travaux dont la mise en service est prévue fin 2023 entre Veigné et Sainte Maure de Touraine soit 24 km. Aucun calendrier de mise en œuvre de la seconde phase d'aménagement, qui concerne la section reliant Sainte-Maure-de-Touraine à Poitiers-Sud, n'est à ce jour arrêté, les travaux étant reportés sine die.

Dans le cadre de la phase initiale, les procédures administratives sont menées de la manière suivante :

L'enquête publique unique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 porte sur les points suivants :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers-Sud,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

Ces deux premiers points liés à la gestion de la procédure de DUP portent sur les communes identifiées dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire, les documents d'urbanisme de certaines d'entre-elles sont gérés par des EPCI non mentionnés dans le tableau.

Département de l'Indre-et-Loire	Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant de Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac.
Département de la Vienne	Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerauld, Naintré, Beaumont Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-Sous-Biard.

- l'enquête parcelaire pour les emprises concernées par la première phase de travaux,
- la demande d'autorisation environnementale préalable.

Ces deux objets liés à la procédure de mise en œuvre de la première phase travaux concernent les communes identifiées dans le tableau ci-dessous.

Département de l'Indre-et-Loire	Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine,
--	--

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 janvier 2018 à 9 h 00 au 23 février 2018 à 16 h 30.

L'arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2018 déclare les travaux d'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné (bifurcation A10/A85) et Poitiers Sud comme étant d'utilité publique.

Le même arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées sur l'ensemble du tracé (cf tableaux ci-dessus) et délivre l'autorisation environnementale permettant à COFIROUTE d'engager la première phase de travaux entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine.

La mise en œuvre des enquêtes parcelaires :

L'enquête parcelaire initiale est menée dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique décrite au paragraphe précédent. Elle ne concerne que les seules communes affectées par la première phase de travaux (tronçon Veigné / Sainte-Maure-de-Touraine).

L'enquête parcelaire complémentaire, qualifiée par le porteur de projet comme étant une enquête parcelaire de régularisation, intervient alors que le projet objet de la DUP initiale est en cours de réalisation. Cet état d'avancement effectif du projet permet d'ajuster les surfaces mobilisées à la réalité du terrain tel qu'il apparaît aujourd'hui en phase travaux.

La demande de mise en œuvre de cette nouvelle procédure est adressée par la Société COFIROUTE en Préfecture d'Indre-et-Loire par courrier en date du 23 août 2021.

L'enquête parcelaire complémentaire, qui concerne les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts, est prescrite par arrêté n°14-21 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 2021.

La notification individuelle aux propriétaires concernés est faite par la Société COFIROUTE dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, courriers recommandés avec accusé de réception adressés le 15 novembre 2021.

Intégration du projet dans le territoire :

Outre les communes de Veigné et Montbazou qui ne sont pas concernées par l'enquête parcelaire complémentaire, le tronçon travaux en cours affecte, du Sud en remontant vers le Nord, les communes suivantes :

*** Commune de Sainte-Maure-de-Touraine :**

4 142 habitants	40,41 km ²	Communauté de Communes Touraine – Val de Vienne	
PLUi Touraine – Val de Vienne du 27/01/2021		SCoT du Pays du Chinonais du 20/06/2019	
Linéaire A10 : 4,6 km / sortie n°25 / gare de péage			

*** Commune de Saint-Epain :**

1 577 habitants	62,65 km ²	Communauté de Communes Touraine – Val de Vienne	
PLUi Touraine – Val de Vienne du 27/01/2021		SCoT du Pays du Chinonais du 20/06/2019	
Linéaire A10 : 5,7 km / Viaduc du Courtineau (ouvrage d'art majeur)			

*** Commune de Sorigny :**

2 683 habitants	43,43 km ²	Communauté de Communes Touraine – Vallée de l'Indre	
PLU du 10/10/2006 en procédure de révision		SCoT de l'Agglomération Tourangelle du 20/09/2013	
Linéaire A10 : 5,6 km / Sortie n°24 b commune avec Monts			

*** Commune de Villeperdue :**

1 049 habitants	11,95 km ²	Communauté de Communes Touraine – Vallée de l'Indre	
PLU du 13/12/2002		SCoT de l'Agglomération Tourangelle du 20/09/2013	
Linéaire A10 : 3 km			

*** Commune de Monts :**

7 835 habitants	27,28 km ²	Communauté de Communes Touraine – Vallée de l’Indre	
PLU du 17/12/2019		SCoT de l’Agglomération Tourangelle du 20/09/2013	
Linéaire A10 : 3 km / Sortie n°24b commune avec Sorigny			

Nombre d’habitants : source INSEE – Linéaire A10 : source Cofiroute – Documents d’urbanisme : source communes concernées

Insertion du projet dans l’environnement

Le projet d’élargissement de l’autoroute A10 à 2 x 3 voies a recueilli, pour ce qui concerne le tronçon de 24 km entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine, toutes les autorisations réglementaires requises dans le cadre des études préalables. L’impact sur l’environnement, certes sans aucun doute important lors de la phase travaux, doit être considéré comme nul au stade de la présente enquête parcelaire complémentaire.

3 – Objectif de la procédure

Alors que la réalisation effective de la phase travaux sur le tronçon entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine est engagée, l’enquête parcelaire complémentaire s’inscrit dans une opération de régularisation foncière des emprises mobilisées depuis 2018.

Suite aux relevés de l’emprise du faisceau élargi de l’autoroute A10 sur certaines parcelles, il est constaté la nécessité de réaliser une acquisition complémentaire ou au contraire, sur d’autres parcelles une partie de l’emprise initiale se trouve libérée et peut donc faire l’objet d’une restitution au propriétaire.

Cette nouvelle enquête parcelaire complémentaire vise également à régulariser l’acquisition de certaines parcelles pour lesquelles les dossiers de cession n’ont pu aboutir en raison de difficultés liées à l’identification des ayant-droits ou à des gestions de successions non réalisées.

Sur les cinq communes concernées par l’enquête publique, douze propriétaires privés sont impactés. Les emprises nouvelles à acquérir sont évaluées à 3ha 21a 83ca (32 183 m²). Ces emprises sont en grande partie classées en zone N, zone naturelle (2ha 47a 54ca – 24 754 m²). Le solde, dont une partie de l’emprise est affectée par un emplacement réservé (commune de Monts), est classé en zone A, zone Agricole (74a 29ca - 7 429 m²).

Pour mémoire, sur ces mêmes communes l’enquête parcelaire initiale impactait 88 propriétaires privés, (dont certains semblent être concernés par l’enquête parcelaire complémentaire) pour une emprise initiale à acquérir évaluée à 265ha 28a 67ca. Cependant, il convient de préciser que sur certains secteurs, l’emprise initiale à acquérir intégrait une partie de l’assiette de l’autoroute avant réalisation du projet d’élargissement à 2 x 3 voies.

Le cumul des emprises (enquête parcelaire initiale + enquête parcelaire n°2 : 268ha 50a 50ca) ne peut cependant être assimilé aux emprises réellement affectées à la réalisation du projet. La surface des emprises non utilisées et restituées aux propriétaires, comme c’est le cas sur Saint-Epain et Villeperdue, n’étant pas identifiable à la lecture de l’état parcelaire.

A l’issue de la procédure d’enquête publique, la Préfète d’Indre-et-Loire prendra un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles concernées. Les emprises complémentaires pourront être acquises par COFIROUTE, soit par négociation amiable avec les propriétaires, soit par contrainte après décision du juge des expropriations.

4 – Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 décembre 2021 à 8 h 00 au mercredi 22 décembre 2021 à 18 h 00, sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts.

Au cours de cette période, le commissaire enquêteur a tenu dans chaque mairie concernée, une permanence de 3 h 00. (5 permanences)

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

Les éléments constituant le dossier étaient de nature à assurer l'information du public et les propriétaires directement concernés sur le projet soumis à l'enquête publique.

Mis à part le renouvellement en début d'enquête de l'avis de presse, toutes les procédures d'information, fixées par la réglementation avant et pendant la période de déroulement effectif de l'enquête, ont été respectées. Cette anomalie dans la gestion du dossier peut être considérée comme étant sans conséquence significative sur la validité de l'enquête publique.

5 – Participation du public :

De par sa nature et considérant que le projet générateur (élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10) avait déjà recueilli toutes les autorisations préalables à la suite des procédures initiales menées en 2018, l'enquête parcelaire complémentaire intéressait principalement les propriétaires directement concernés par la procédure d'acquisition des emprises foncières supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet.

Aucune des personnes directement concernée par la procédure ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique.

Suivant indications recueillies auprès des services des communes concernées, quelques personnes sont venues consulter le dossier mis à disposition du public sans toutefois que ces consultations ne donnent lieu à la rédaction d'observations portées au registre.

Deux personnes se sont présentées lors de la permanence de Saint-Epain. Une observation a par ailleurs été portée sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le mercredi 22 décembre 2021 avant la clôture de l'enquête publique.

Au global, l'absence de participation citoyenne significative à l'enquête publique semble cohérente avec la nature spécifique de celle-ci. Elle n'appelle pas de remarque particulière. Cependant, force est de constater que l'information mise en place autour du déroulement de la procédure permettait la participation effective de la population à l'enquête publique.

6 – Synthèse des observations :

Au final 3 observations sont matérialisées et identifiées de manière formelle.

Les contributions recueillies ne manifestent pas d'opposition formalisée aux modifications parcellaires portées par l'enquête publique. Elles sont formulées exclusivement par des particuliers, aucune association ou collectivité ne s'étant exprimée durant l'enquête.

Ces observations portent sur les points suivants :

- * Observation portant sur les modalités d'organisation de l'enquête : non-respect des procédures,
- * Demande d'information : identification de l'objet de l'enquête publique,
- * Autre observation : demande d'aménagements.

7 - Conclusion et avis :

A ce stade de réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10, l'organisation de l'enquête parcelaire n°2 permet de finaliser la procédure de mobilisation des emprises foncières affectées par les travaux.

Il convient cependant de valider la pertinence de celle-ci, dans un premier temps en fonction des objectifs qui lui sont assignés par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir :

- l'identification et l'information des propriétaires concernés (application de l'article R 131-6),
- la pertinence des emprises affectées à la réalisation du projet objet de la déclaration d'utilité publique (application de l'article R 131-9).

Dans un second temps, l'impact sur l'environnement et les populations est également pris en compte pour formaliser les conclusions.

*** Identification et information des propriétaires concernés :**

Le commissaire enquêteur considère que les démarches d'identification des propriétaires ont été réalisées par le porteur de projet, en l'occurrence le Bureau d'Etude SYSTRA mandaté à cet effet par COFIROUTE, de façon complète et exhaustive.

Les états parcellaires dressés pour chacune des communes mentionnent pour chaque parcelle l'ensemble des ayant-droits identifiés (usufruitiers, nu propriétaires, indivisaires) ainsi que l'origine de propriété.

Au final, étaient concernés :

- 4 sociétés (dont une identifiée sous deux dénominations).
- 2 propriétaires à titre individuel (dont un décédé pour lequel la succession semble ne pas avoir été régularisée),
- 5 indivisions (de 4 à 10 ayant-droits identifiés).

Chacun de ces propriétaires a été informé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 15 novembre 2021, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Au total, 41 courriers sont envoyés. La moitié de ces courriers (21 courriers) sont réceptionnés par leur destinataire. Les courriers non distribués à la date du 3 décembre (20 courriers) sont notifiés aux maires des communes concernées et l'affichage de ces notifications est effectif dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête.

Le processus d'identification et d'information des propriétaires concernés a été conduit conformément aux dispositions fixées par l'article R 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*** Pertinence des emprises affectées à la réalisation du projet objet de la déclaration d'utilité publique.**

L'enquête parcelaire n°2 constate l'affectation au projet objet de la déclaration d'utilité publique d'emprises nouvelles pour 74a 29ca (7 429 m²).

Si l'on rapporte le chiffre des régularisations objet de la présente procédure aux emprises foncières mobilisées lors de la première enquête parcelaire (265ha 28a 67ca – 2 652 867 m²), la régularisation foncière nécessaire à la fin de l'opération représente moins de 1% (0,28 %) des emprises mobilisées pour la réalisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Monts et Sainte-Maure-de-Touraine

L'impact foncier pour le territoire des communes concernées semble avoir été correctement évalué dans les différentes phases du projet et reste inférieur aux emprises réservées portées aux documents d'urbanismes s'y rapportant.

Les parcelles ainsi identifiées s'inscrivent dans le périmètre du faisceau d'emprises prévu à la déclaration d'utilité publique validée par l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2018.

Impact sur l'environnement

Dans la plupart des cas, les emprises supplémentaires dont l'acquisition est nécessaire sont liées à des travaux de modification ou de reconstruction d'ouvrages d'art (franchissement de l'autoroute par des ponts). Ces emprises n'affectent pas des zones urbanisées et ont peu d'impact sur l'activité agricole des secteurs concernés.

La procédure de régularisation induite par l'enquête parcelaire complémentaire n°2 doit être considérée comme étant sans impact significatif sur la gestion foncière du territoire des communes traversées notamment pour ce qui concerne la consommation d'espaces d'agricoles.

Le projet de réalisation de l'A10 avait recueilli toutes les autorisations réglementaires requises dans le cadre des études préalables.

L'impact sur l'environnement, certes sans doute important lors de la phase travaux, doit être considéré comme nul au stade de la présente enquête parcelaire complémentaire.

Impact sur la population

Aucun des propriétaires impactés ne s'est manifesté durant l'enquête publique. La participation citoyenne très limitée (3 contributions émises par deux personnes) est en opposition avec la forte mobilisation des riverains constatée lors de l'enquête publique initiale de 2018.

Parmi les propriétaires concernés directement par la nouvelle enquête parcelaire, plusieurs étaient déjà impactés par la procédure initiale. Ceux d'entre-eux ayant réceptionné le courrier de notification ne pouvaient méconnaître les enjeux de cette nouvelle procédure qui a été conduite dans les formes réglementaires fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'anomalie (absence de renouvellement de la publication de l'avis d'enquête publique dans un journal agréé) ne peut avoir eu d'impact significatif sur l'information effective du public.

En permettant de répondre aux questions des personnes ayant rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences, l'enquête publique, dans sa forme actuelle a confirmé s'il en était besoin qu'elle était un lien nécessaire permettant d'apporter l'information au plus près de la population.

Cependant, à ce stade de réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10 à 2 x 3 voies, il est légitime de considérer que la présente procédure ne représentait pas un enjeu significatif que ce soit pour les propriétaires concernés ou pour les populations locales.

Considérant les éléments énumérés ci-dessus,

j'émet un

AVIS FAVORABLE

**Aux dispositions prévues au dossier de l'enquête parcelaire complémentaire
(enquête parcelaire n°2)
en vue de l'acquisition, par COFIROUTE, de terrains supplémentaires
nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10
(2 x 3 voies de circulation)
sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny,
Villeperdue et Monts (Département de l'Indre-et-Loire)**

Fait à Coteaux-sur-Loire, le 18 janvier 2022

Pierre TONNELLE
Commissaire Enquêteur